



Numéro de répertoire
2017/
Date de la prononciation
13/01/2017
Numéro de rôle
B
14/247/B

Expédition délivrée à	Notifié aux parties
le	le
€	

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

sixième chambre

Jugement

Jugement en application de l'article 1675/13
du Code judiciaire

En cause de :

Madame B/ née le /1951,

DEMANDERESSE : comparaissant personnellement

Contre :

COFIDIS, dont les bureaux sont sis à 7501 Orcq, chaussée de Lille, 422 a ;

ALPHA CREDIT, dont les bureaux sont sis à 1000 Bruxelles, rue Ravenstein, 60/15 ;

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES – CONTRIBUTIONS -, dont les bureaux sont sis à 4500 Huy, avenue Albert 1er, 8-12 ;

EOS AREMAS BELGIUM S.A., dont les bureaux sont sis 1000 Bruxelles, rue Ravenstein, 60/28 ;

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants

En présence de :

Maître Muriel BILLEN, avocat, dont l'étude est sise à 4500 HUY, avenue Louis Chainaye, 10

MEDIATEUR : comparaissant en personne

* * *

A. Procédure :

Vu la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'ordonnance d'admissibilité du 17/10/2014;

Vu le PV de carence déposé par le médiateur au greffe le 30/6/2016;

Vu l'absence de conciliation entre les parties, telle que visée par l'article 734 du Code judiciaire;

Vu le débat interactif au sens de l'article 756 ter du Code judiciaire, lors de l'audience du 28/11/2016 (le médiateur et la partie requérante ont été entendus).

Par son PV de carence et ses explications lors de l'audience, le médiateur suggère que le tribunal impose un plan judiciaire, ou décide de toute autre piste utile.

L'article 1675/16 du Code judiciaire précise que les décisions prises dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes et rendues par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles sont donc réputées contradictoires (sur la question, voir de Leval, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Fac. de droit de Liège, 1998, p.71).

B. Situation actuelle de la partie requérante :

Madame B est âgée de 65 ans et vit depuis peu à Amay, avec son compagnon rencontré récemment.

Elle ne vit donc plus seule (elle était devenue veuve en 2012).

Ses revenus sont constitués de pensions et avoisinent en moyenne les 1.407 € par mois.

Le budget est en équilibre instable et permet difficilement la retenue régulière et stable d'un disponible mensuel significatif destiné aux créanciers et aux frais de la médiation.

Bref, après 2 ans de RCD, le solde positif du compte de médiation est de 2.960 €.

Le passif déclaré et admis s'élève à **+22.138,93 € en principal, intérêts et frais** (voir tableau actualisé).

Le tribunal note que la partie requérante ne dispose pas d'actif réalisable concrètement et raisonnablement, et ce par référence à la notion de dignité humaine¹.

La médiatrice avait établi un projet de plan amiable, prévoyant de payer +- 32,46 % du passif en principale en 7 ans.

Madame B formule un contredit à l'encontre de ce projet de plan (voir sa lettre du 8/6/2016).

¹ Les travaux préparatoires de la loi précisent que « la réalisation des biens saisissables ne peut être abusive ni inutilement blessante pour le débiteur . Il en serait ainsi si la vente ne permettait de dégager que quelque dizaines de milliers de francs , soit une somme couvrant à peine les frais de la vente... » (Doc. Parl n°1073-1074, p. 46).

Elle estime la durée de ce plan excessive, vu son âge.

C. Phase amiable:

Plus de 2 ans après l'admissibilité, force est de constater que la phase amiable a échoué.

Le contredit de madame B. apparaît justifié tant sur la forme que sur le fond.

En effet, elle est âgée, le passif est raisonnable, et l'origine de certaines dettes ne lui est pas directement imputable (emprunts COFIDIS et Alpha Crédit).

Dans ce contexte, le médiateur sollicite qu'un plan judiciaire soit éventuellement imposé.

D. Plan de règlement judiciaire:

L'article 23 de la Constitution dispose que:

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent;

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social » .

L'article 1675/3,alinéa 3 du Code judiciaire énonce que :

« Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine ».

La question qui se pose est de déterminer le montant qui peut être soustrait des revenus en laissant à la personne surendettée de quoi assurer les besoins élémentaires d'une personne vivant dans une société occidentale.

Cette réflexion implique à la fois un calcul mathématique et une réflexion sur la possibilité pour un individu et sa famille, vivant au sein d'un contexte social et économique donné, de maintenir au quotidien un effort d'austérité et de gestion budgétaire durant une longue période.

Il convient de rechercher une solution constructive qui intègre de façon équilibrée les objectifs du législateur (confer article 1675/3, alinéa 3 précité).

En l'espèce,

Même si elle ne dispose d'aucun actif réalisable, la partie requérante est susceptible de payer une partie de ses dettes sur une période située entre 3 et 5 ans.

Dans ce contexte particulier, et tenant compte des différents intérêts divergents en présence, le tribunal estime qu'il convient d'imposer un plan judiciaire.

Compte tenu de tout cela, le tribunal considère qu'un **plan de règlement judiciaire visé par l'article 1675/13** se justifie et doit être fixé selon les modalités suivantes, et reprises au dispositif de la présente décision².

1. Durée du plan de règlement judiciaire (= formule XIII) et prise de cours rétroactive:

Le juge fixe cette durée entre 3 et 5 ans en application de l'article 1675/13, § 2 du Code judiciaire.

Le tribunal estime qu'il est opportun d'objectiver la détermination de la durée d'un plan judiciaire.

Le tribunal a empiriquement élaboré, expérimenté et modélisé une formule mathématique (= formule XIII) qui lui semble adéquatement rencontrer les objectifs poursuivis par le législateur, et de façon équilibrée, en partant de deux principes directeurs :

- plus le passif est important, plus la durée du plan judiciaire doit être longue ;
- plus le médié est âgé, plus la durée du plan judiciaire doit être courte ;

² Les mesures prévues par l'article 1675/12, §1^{er} ne permettent manifestement pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1675/3.

Cette formule, actualisée, est la suivante³ :

$$\frac{(\sqrt{P + 0,33^4}) \times 12}{A} = D$$

En l'espèce, cela donne :

$$\frac{(\sqrt{22.138 \text{ €} + 0,33}) \times 12}{65} = 31$$

En conséquence, le tribunal considère que la durée du plan doit être fixée à **36 mois**⁵.

Cette formule mathématique permet de rencontrer de façon équilibrée le respect des droits des créanciers, la dignité humaine de la personne surendettée ainsi que le concept de délai raisonnable au sens où la Cour européenne des droits de l'homme l'entend⁶.

³ P= passif en principal ; A= âge en années ; D= durée du plan judiciaire en mois. Après application de cette formule, D sera bien entendu de minimum 36 mois et de maximum 60 mois.

⁴ Le coefficient d'adaptation, qui était de 1 dans la formule originale, vient de faire l'objet d'une réévaluation, après 18 mois d'application systématique de cette formule dans les plans judiciaires établis sur pied de l'article 1675/13 du Code judiciaire, par le tribunal du travail de Huy (échantillon significatif de 32 jugements rendus entre le 1/9/2010 et le 28/2/2012) : le nouveau coefficient est de 0,33 à partir du 1/3/2012.

⁵ Concernant cette formule mathématique, voir notamment :

« Le RCD et ...la grille Maréchal », Christophe BEDORET, Bulletin Social & Juridique, 425, février 2010, p3 ;

« La formule 13.. : une formule qui s'inscrit dans la durée ! », Commentaire de Véronique Van Kerrebroeck et Sabine Thibaut sous Trib. Trav Liège (3^e ch.), 24 mars 2010, publié dans la bibliothèque virtuelle de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, www.observatoire-credit.be;

I. « Une formule mathématique pour fixer la durée du plan de règlement judiciaire en règlement collectif de dettes », Denis MARECHAL, KLUWER, Chroniques de droit social 2013, 03.

Par d'autres jugements, certains tribunaux du travail ont également fixé la durée du plan judiciaire en appliquant cette formule mathématique, ainsi:
Trib. trav Liège (3^e ch.), 24 juin 2009, inéd., RG 07/0740 ;
Trib. trav.Liège (3^e ch.), 5 octobre 2009, inéd., RG 07/0418 ;
Trib. trav.Liège (3^e ch.), 2 novembre 2009, inéd., RG 07/2224 ;
Trib. trav. Mons (10^e ch.), 16 mars 2010, inéd., RG 08/4160/B ;
Trib. trav. Huy (6^e ch.), 18 octobre 2010, RG 08/95/B ; RG 08/75/B ; RG 08/683/B ; RG 09/185/B ; RG 08/1495/B, inédits, suivis d'une cinquantaine de jugements rendus par le tribunal du travail de Huy depuis lors.

⁶ CEDH, deuxième section, 10/6/2008, affaire Depauw contre Belgique, (Requête n° 2115/04) : « La Cour rappelle qu'il incombe aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable (voir Vocaturo c. Italie, arrêt du 24 mai 1991, série A no 206-C, p. 32, § 17 ».

Dans le contexte de la cause, le tribunal estime qu'une durée totale avoisinant les 4 ans *sous RCD* rencontre ces exigences.

Par souci de cohérence et d'équilibre entre les phases amiable et judiciaire, le tribunal fixe le point de départ de ce plan judiciaire au 1/11/2015, soit un an après l'ordonnance d'admissibilité⁷.

2. Pécule mensuel et mesure d'accompagnement :

En application de l'article 1675/13, § 5 du Code judiciaire, le tribunal considère que le **pécule de médiation** de la partie requérante doit être fixé à la somme de **1.200 € par mois**, et indexé par référence à l'indice lissé.

Ce pécule est proche de celui fixé dans le cadre de la phase amiable, et du seuil de pauvreté⁸, et l'effort d'austérité exigé des parties requérantes sera compensé par une durée raisonnable du plan.

En toute hypothèse, la collaboration de la partie requérante devra être parfaite durant le plan judiciaire.

NB : bien entendu, quand les revenus mensuels de la partie requérante sont inférieurs à ce montant, le médiateur lui rétrocédera l'entièreté de ces revenus mensuels versés sur le compte de médiation.

3. Remboursement des créanciers, rythme du paiement des dividendes:

Un dividende initial de 1.000 € sera distribué au marc l'euro entre des créanciers.

Le solde du compte de médiation servira de réserve.

Un dividende final sera distribué à la fin de la procédure (octobre 2018).

⁷ En effet, depuis la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes, le législateur d'une part, fixe la durée de la phase amiable à 6 mois, en permettant sa prolongation de 6 nouveaux mois, et d'autre part fixe le point de départ du plan amiable à la date d'admissibilité (voir nouveaux articles 1675/10 et 1675/11 du Code judiciaire, depuis leur modification par la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes).

⁸ Actuellement, le seuil de pauvreté est estimé à 1.000 € pour un isolé; 2.101 € pour un couple avec deux enfants (EU-SILC 2011).

Au 1^{er} septembre 2013, le montant mensuel du RIS est de : le montant mensuel du RIS est de : 544,91 € pour un cohabitant, 817,36 € pour un isolé et 1.089,82 € pour une personne avec charge de famille

Toutes choses restant inchangées, le tribunal espère que le respect de ce plan permettra de rembourser une partie significative du montant total des dettes en principal.

E. Sort des éventuelles dettes incompressibles et des éventuelles dettes nouvelles:

L'article 1675/13, §3, du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 12/5/2014 (et applicable depuis le 1/8/2014), dispose notamment que:

« Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :
- les dettes alimentaires;
- les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction;
- les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite. »

Comme l'écrit D. PATART, « il va de soi que les dettes nouvelles du débiteur, celles qu'il a contractées après la naissance du concours, échappent également à la remise totale de dettes : elles ne font, en effet, pas partie du passif de la masse. Ceci vise notamment les obligations alimentaires non échues au jour de la décision d'admissibilité ». ⁹ Et les dettes alimentaires ante admissibilité, depuis le 1/8/2014.

En effet, le principe général est que la personne en règlement collectif de dettes ne peut pas contracter de nouvelles dettes.

Dès lors, la partie requérante restera tenue de ces éventuelles dettes incompressibles et de ces éventuelles nouvelles dettes.

Il faut bien convenir que les amendes pénales ne figurent pas parmi les dettes qualifiées d'incompressibles par le législateur (confer article 1675/13 du Code judiciaire), mais elles sont visées par la loi du 11/2/2014, enlevant tout pouvoir au juge de remise (principe de séparation des pouvoirs).

F. Honoraires et frais du médiateur de dettes :

Le médiateur dépose un état d'honoraires et frais et en sollicite la taxation.

Le compte de médiation est approvisionné.

Le dépassement du montant de 1.200€ visé à l'article 1675/19, §2, alinéa 6, du

⁹ D. PATART, « Le règlement collectif de dettes », Larcier, 2008, p. 258.

Code judiciaire est justifié par la nécessité de couvrir le médiateur pour l'entière des frais et honoraires générés dans le cadre de sa mission conformément à l'arrêté royal du 18.12.1998.

Pour le surplus, l'état d'honoraires déposé n'appelle pas de remarque particulière et s'avère conforme aux dispositions de l'AR du 18/12/1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles **1675/13** et 1675/15 du Code judiciaire ;

Statuant par décision contradictoire à l'égard des parties présentes ou représentées ;

Statuant par décision réputée contradictoire à l'égard des autres parties;

Sous la condition du respect par la partie requérante du plan de règlement collectif de dettes et sous réserve des dispositions à prendre en cas de retour à meilleure fortune, arrête les dispositions suivantes ;

Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu à la réalisation de l'actif mobilier de la partie requérante.

Impose un plan judiciaire comme précisé ci-après :

- les débiteurs de revenus continueront à verser au médiateur, selon les modalités qui leur ont été communiquées, les sommes dues à la partie requérante et ce jusqu'à l'échéance ou la notification d'une décision contraire ;

- la **durée du plan de règlement judiciaire** est fixée à **36 mois**, prenant cours le 1/11/2015 et se terminant le 31/10/2018 ;

- un **pécule de médiation de 1.200 € par mois (indexé)** sera mis à la disposition de la partie requérante pour faire face aux besoins de la vie courante;

-le **surplus de ses revenus sera affecté au remboursement des dettes et ce disponible sera réparti entre les créanciers au prorata du montant des créances au principal, sous la forme de dividendes** (pour éviter des frais de gestion inutiles, les sommes recueillies par le médiateur seront distribuées et seront payées au rythme prévu ci-dessus);

Clause de révision automatique du pécule de médiation : les majorations de revenus « normales » (indexations, effets de la réforme fiscale, etc...) seront répercutées tant au profit de la partie requérante qu'au profit des créanciers, au prorata des montants qui leur sont alloués ; toute augmentation liée à un autre événement mais inférieure à 30 % du revenu moyen actuel sera répartie à concurrence de 2/3 au profit de la partie requérante et à concurrence d'un tiers au profit des créanciers ; si les revenus devaient évoluer davantage, le médiateur fera rapport au tribunal ;

- moyennant le respect du plan, **une remise totale des frais, dépens, indemnités, intérêts** qu'ils soient moratoires ou rémunérateurs de capital prêté (même sur les dettes incompressibles), **et du montant en principal ne pouvant être payé moyennant le respect du plan, sera accordée à la partie requérante, mais à l'exception** des éventuelles nouvelles dettes, des éventuelles dettes incompressibles et des amendes pénales (voir point E);

-pour éviter des frais de gestion inutiles, les sommes recueillies par le médiateur seront distribuées et seront payées au rythme prévu ci-dessus ;

Invite les créanciers qui souhaiteraient faire l'économie de frais inutiles de gestion de dossier, et donc renoncer à leur créance, à faire connaître cette intention au médiateur dans les plus brefs délais ;

Clause de révision automatique du passif admis : Toute créance ancienne qui aurait été oubliée pourra être intégrée au plan judiciaire, si elle est inférieure à 10% du passif admis en principal, sans que la révision judiciaire du plan ne soit nécessaire; au delà de ce seuil, le médiateur fera rapport au tribunal ;

Mesure d'accompagnement durant le plan de règlement judiciaire:

Invite la partie requérante à mettre en œuvre toute démarche utile afin d'augmenter leur capacité de rembourser leurs créanciers, et leur rappelons que le plan de règlement judiciaire peut être révoqué dans les cas prévus par l'article 1675/15 du Code judiciaire, notamment si elle augmentait fautivement son passif;

Pour le surplus,

Taxons l'état de frais et honoraires du médiateur à la somme de **1.491,33 €** à titre provisionnel, et déclarons la présente taxation exécutoire à concurrence de ce montant.

Dit que ce montant reste à charge de la partie requérante et sera payé par préférence.

Charge le médiateur de la surveillance et du contrôle de l'exécution des mesures prises et l'invitons à adresser au tribunal un rapport annuel, sans préjudice bien entendu de l'article 1675/14 du Code judiciaire ;

A l'arrivée du terme fixé par plan de règlement, le médiateur informera le tribunal de la complète exécution du plan et sollicitera la clôture de la procédure et la décharge de sa mission.

Invite le médiateur à faire mentionner la présente décision sur l'avis de règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1675/14, § 3, du Code judiciaire.

Renvoie la cause au rôle.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Ainsi jugé par la 6e chambre de la division Huy du tribunal du travail de Liège, composée de D. MARECHAL, président du tribunal, statuant comme Juge unique en application de l'article 81, alinéa 2 du Code judiciaire ;

assisté de D. COURTOY, Greffier de division.

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} chambre de la Division Huy du tribunal du travail de Liège, le treize janvier deux mille dix-sept.

par Monsieur le Président du tribunal;

Le greffier,

Le président,